

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18/10/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	12	14

Vote
A l'unanimité
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous préfecture de Cognac
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2023, le 18 Octobre à 18:30, le Conseil Municipal de la Commune de Salles d'Angles s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GÉRON Marcel, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 12/10/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 12/10/2023.

Présents : M. GÉRON Marcel, Maire, Mmes : BAURÉ-BOUTHOLEAU Corinne, BELLENGUEZ Régine, BONNORON Christine, MICHEL Céline, PARTAUD Ingrid, VAN LANDEGHEM Florence, MM : LACROIX-PERRIN Rodolphe, LACROIX Hervé, MERY Olivier, MOURGERE Géraud, RONDEAU Bernard

Excusé(s) ayant donné procuration : MM : BELLAVOINE Paul à M. GÉRON Marcel, MOUGIN Brice à M. LACROIX-PERRIN Rodolphe
Excusé(s) : Mme VARACHAUD Annie

A été nommé(e) secrétaire : Mme BAURÉ-BOUTHOLEAU Corinne

2023-11-05 – Avis sur la création d'un Périmètre Délimité des Abords unique concernant l'Eglise Saint-Maurice et le Presbytère.

- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L. 621-30 et L. 621-31 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire, en date du 16 décembre 2015, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les modalités de concertation ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire, en date du 23 février 2017, portant extension du périmètre d'élaboration du Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et définition des modalités de concertation ;
- Vu le PLUi arrêté ;
- Vu les projets de Périmètres Délimités des Abords de Bourg-Charente, proposés par la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac et la notice explicative qui les accompagne ;
- Vu le premier avis donné par la commune sur ce document, en date du 30 novembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

La loi « LCAP » a modifié le régime de protection des Monuments Historiques en prévoyant notamment la possibilité de créer un Périmètre Délimité des Abords (PDA). Le PDA permet d'adapter les contours du périmètre de protection des monuments aux contextes locaux en se substituant au cercle de 500 mètres autour de ces monuments.

Dans ce périmètre, une autorisation de travaux peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords. En outre, l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France s'applique sur la totalité des travaux compris dans ce périmètre et plus seulement sur ceux en situation de covisibilité. Toutefois, ce périmètre, mieux adapté au contexte local, est de nature à faciliter l'acceptabilité des porteurs de projets par rapport aux règles fixées pour la protection des monuments historiques.

Le PDA est créé par décision du préfet de Région, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (ici Grand-Cognac), après enquête publique, consultation du propriétaire (ou affectataire domanial du Monument Historique) et, le cas échéant, de la ou des communes concernées.

Sur la commune de Salles-d'Angles, les deux Monuments historiques (Eglise Saint-Maurice et Presbytère) font l'objet d'une proposition de PDA unique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de :

DONNER un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des Abords unique tel qu'annexé à la présente délibération,

DIRE que la présente délibération sera transmise à la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

PRÉCISER que le Périmètre Délimité des Abords, sous réserve d'accord de la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac, fera l'objet d'une enquête publique unique avec le projet de PLUi en cours d'élaboration ;

Après délibération, le Conseil Municipal APPROUVE et AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les pièces nécessaires.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 25/10/2023

Le Maire
Marcel GÉRON





COMMUNE de SALLES D'ANGLES (Charente)

Proposition de Périmètre Délimité des Abords

A.	LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR.....	3
1.	La loi LCAP et ses décrets d’application	3
2.	Récapitulatif de La procédure.....	10
B.	LA COMMUNE DE SALLES D’ANGLES	11
1.	Présentation	11
2.	Histoire de la commune.....	12
3.	Géographie et paysage	13
4.	Objectifs.....	15
C.	PRESENTATION DES MONUMENTS HISTORIQUES : L’EGLISE SAINT MAURICE ET LE PRESBYTERE.....	16
1.	Contexte historique et descriptif du bâti.....	17
2.	Evolution urbaine.....	19
3.	Contexte paysager	22
4.	Périmètre de protection	24
D.	PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS	25
1.	La méthode utilisée	25
2.	La proposition de périmètre modifié	27



A. LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

1. LA LOI LCAP ET SES DECRETS D'APPLICATION

L'article 75 de la loi LCAP comporte les dispositions relatives aux abords de monuments historiques. Ces dispositions sont codifiées aux nouveaux articles L.621-30 à L.621-32 du code du patrimoine. De plus, la loi prévoit que les périmètres de protection modifiés (PPM) et adaptés (PPA) institués avant la publication de la loi deviennent automatiquement des périmètres délimités des abords. En effet, le II de l'article 112 de la loi prévoit : « A compter de la date de publication de la présente loi, les périmètres de protection adaptés et modifiés institués en application des cinquième et sixième alinéas de l'article L.621-30 du code du patrimoine, dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi, et le périmètre délimité par le décret du 15 octobre 1964 fixant le périmètre de protection des domaines classés de Versailles et de Trianon deviennent de plein droit des périmètres délimités des abords au sens du premier alinéa du II de l'article L.621-30 du même code, dans sa rédaction résultant de la présente loi, et sont soumis à la section 4 du chapitre 1er du titre II du livre VI dudit code. [...] ». En revanche, les « périmètres de 500 mètres » demeurent et ne sont pas transformés en périmètres délimités.

Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables

Publics concernés : Etat, établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements, entreprises, particuliers, associations, fondations.

Objet : modification de plusieurs dispositions dans le domaine du patrimoine.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Il s'applique aux demandes d'autorisations d'urbanisme et aux déclarations préalables déposées à compter du lendemain de sa publication.

Notice : afin de tirer les conséquences des modifications apportées par la loi de la [loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016](#) relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, le décret réécrit les titres 1er, III et IV du livre VI du code du patrimoine, modifie le titre II du livre VI et les titres 1er, II, III, VIII et IX du livre VII et procède aux mesures de coordination dans les différents codes concernés par ces matières : il définit l'organisation de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture qui intègre et remplace la Commission nationale des monuments historiques, la Commission nationale des secteurs sauvegardés et le Conseil national des parcs et jardins et l'organisation de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture qui remplace les commissions régionales du patrimoine et des sites et les commissions départementales des objets mobiliers, et précise leur composition respective ; il modifie la composition du conseil des sites de Corse dans sa

formation dite « du patrimoine » ; il précise les outils mis en œuvre par l'Etat et les collectivités territoriales en vue d'assurer la préservation des biens reconnus en tant que biens du patrimoine mondial ; il définit la procédure de création d'un périmètre délimité des abords de monuments historiques et le régime de travaux applicable aux immeubles situés dans ce périmètre ; il précise les modalités d'exercice du droit de préemption de l'Etat en cas d'aliénation d'un immeuble situé dans le périmètre d'un domaine national et définit les modalités de fixation des conditions tarifaires relatives à l'utilisation de l'image des biens appartenant à l'Etat qui constituent de tels domaines. Il détermine la procédure de classement au titre des sites patrimoniaux remarquables, ainsi que le régime de travaux applicable aux immeubles situés dans leur périmètre. Il précise les procédures de classement des ensembles historiques mobiliers et de création des servitudes de maintien dans les lieux. Il procède aux mesures de coordination dans les différents codes concernés par ces matières.

Références : le présent décret ainsi que le [code du patrimoine](#), le [code de l'urbanisme](#) et les autres codes qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

1) PROCÉDURE DE CRÉATION D'UN PDA

Code du Patrimoine

Partie législative

Section 4 abords

Article L621-30

I.- Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II.- La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

Périmètre Délimité des Abords – Commune Salles d'Angles

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L621-31

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

Code du Patrimoine

Partie réglementaire

Section 4 : Abords

Sous-section 1 : Création et modification du périmètre délimité des abords

Article R621-92

Préalablement à l'inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques, le préfet de région saisit l'architecte des Bâtiments de France afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre délimité des abords.

Article R621-93

I. – Lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent élabore, modifie ou révisé au sens du 1° de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu ou lorsqu'il élabore ou révisé la carte communale, le préfet saisit l'architecte des Bâtiments de France afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre délimité des abords.

II. – L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme conformément à l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. Lorsqu'il s'est prononcé favorablement, l'enquête publique prévue par l'article L. 153-19 du même code porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Lors de l'élaboration ou de la révision d'une carte communale, l'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. Lorsqu'il s'est prononcé favorablement, l'enquête publique prévue par l'article L. 163-5 du code de l'urbanisme porte à la fois sur le projet de carte communale et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Lors de la modification d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, l'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. Lorsqu'il s'est prononcé favorablement, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de modification du document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Dans tous les autres cas, le préfet organise une enquête publique dans les conditions fixées par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

III. – Lorsque le projet de périmètre délimité des abords concerne plusieurs départements, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des préfets concernés pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, le préfet chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est désigné conformément aux dispositions de l'article 69 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

IV. – Le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur.

Après avoir reçu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet demande à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale un accord sur le projet de périmètre délimité des abords, éventuellement modifié pour tenir compte des



conclusions de l'enquête publique. En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'autorité compétente consulte, le cas échéant, à nouveau la ou les communes concernées.

A défaut de réponse dans les trois mois suivant la saisine, l'autorité compétente est réputée avoir donné son accord.

En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'architecte des Bâtiments de France est également consulté.

Article R621-94

En cas d'accord de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, le périmètre délimité des abords est créé par arrêté du préfet de région. A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, le périmètre délimité des abords est créé par arrêté du préfet de région ou par décret en Conseil d'Etat dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 621-31.

Article R621-95

La décision de création d'un périmètre délimité des abords est notifiée par le préfet de région à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Elle fait l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

Lorsque le territoire concerné est couvert par un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale, l'autorité compétente annexe le tracé des nouveaux périmètres à ce plan, dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 ou L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Code de l'Urbanisme

Partie réglementaire

Article R132-2

Lorsque la délimitation d'un périmètre mentionné au troisième alinéa de l'article L. 621-30 du code du patrimoine est effectuée conjointement à l'élaboration, à la révision ou à la modification d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, le préfet porte à la connaissance du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire la proposition de périmètre délimité des abords de

l'architecte des Bâtiments de France en application du premier alinéa de l'article L. 621-31 du même code.

2) RÉGIME DES TRAVAUX AUX ABORDS D'UN MH ET DANS UN PDA APPROUVE

Dans les périmètres délimités des abords de monuments historiques, le critère de co-visibilité ne s'applique pas. Tous les travaux sur un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des périmètres délimités des abords, sont soumis à l'accord de l'ABF. En l'absence de périmètre délimité des abords, dans le périmètre de 500 mètres autour d'un monument historique, les travaux sur un immeuble, bâti ou non bâti, sont soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) lorsque cet immeuble est situé dans le champ de visibilité du monument historique. Les travaux situés hors du champ de visibilité d'un monument historique ne sont pas soumis à l'accord de l'ABF. Ce dernier peut, cependant, en fonction du projet et des enjeux, formuler des observations ou des recommandations sur le projet présenté. L'ABF doit s'assurer que les travaux ne portent pas atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords.

Code du Patrimoine

Partie législative

Section 4 abords

Article L621-32

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues à l'article L. 632-2 du présent code.

Chapitre II : Régime des travaux

Article L632-1

Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis.

Sont également soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des éléments d'architecture et de décoration, immeubles par nature ou effets mobiliers

Périmètre Délimité des Abords – Commune Salles d'Angles

attachés à perpétuelle demeure, au sens des articles 524 et 525 du code civil, lorsque ces éléments, situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'un immeuble, sont protégés par le plan de sauvegarde et de mise en valeur. Pendant la phase de mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties intérieures du bâti.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable.

Article L632-2

I.- Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable, l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du code de l'environnement ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application de l'article L. 341-10 du même code tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du présent code si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. A ce titre, il s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant. Il s'assure, le cas échéant, du respect des règles du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

En cas de silence de l'architecte des Bâtiments de France, cet accord est réputé donné. L'autorisation délivrée énonce, le cas échéant, les prescriptions motivées auxquelles le demandeur doit se conformer.

II.- En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation transmet le dossier accompagné de son projet de décision à l'autorité administrative, qui statue après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. En cas de silence, l'autorité administrative est réputée avoir rejeté ce projet de décision.

III.- Un recours peut être exercé par le demandeur à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. Il est alors adressé à l'autorité administrative, qui statue. En cas de silence, l'autorité administrative est réputée avoir confirmé la décision de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

IV.- Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Article L632-3

Les articles L. 632-1 et L. 632-2 ne sont pas applicables aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable.

Code du Patrimoine

Partie réglementaire

Section 4 : Abords

Sous-section 2 : Régime des travaux en abords

Article R621-96

L'autorisation prévue à l'article L. 621-32 pour les travaux situés en abords de monuments historiques non soumis à autorisation au titre du code de l'environnement ou du code de l'urbanisme est régie par la présente sous-section.

Article R621-96-1

La demande d'autorisation de travaux est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés :

- 1° Par le propriétaire du terrain, son mandataire ou une personne attestant être autorisée par eux à exécuter les travaux ;
- 2° En cas d'indivision, par un ou plusieurs co-indivisaires ou leur mandataire ;
- 3° Par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article R621-96-2

Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe le modèle national de la demande d'autorisation. La demande d'autorisation précise :

- 1° L'identité du ou des demandeurs ;
- 2° La localisation et la superficie du ou des terrains ;
- 3° La nature des travaux envisagés.

La demande comporte également l'attestation du ou des déclarants qu'ils remplissent les conditions fixées à l'article R. 621-96-1.

Article R621-96-3

Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend :

- a) Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;
- b) Un plan permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune ;



c) Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures, la végétation et les éléments paysagers existants et projetés lorsque les travaux portent sur l'aménagement ou la modification du terrain ;

d) Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et dans le paysage lointain.

Article R621-96-4

La demande d'autorisation et le dossier qui l'accompagne sont établis en trois exemplaires.

Article R621-96-5

Le maire affecte un numéro d'enregistrement à la demande et en délivre récépissé dans les conditions prévues par un arrêté du ministre chargé de la culture.

Le récépissé précise le numéro d'enregistrement, ainsi que les conditions et délais dans lesquels la décision de l'autorité compétente est prise, selon que le dossier est complet ou non, par application de l'article R. 621-96-9.

Article R621-96-6

Lorsque la demande précise que le demandeur accepte de recevoir à une adresse électronique les réponses de l'autorité compétente, les notifications peuvent lui être adressées par courrier électronique.

Dans ce cas, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications à la date à laquelle il les consulte à l'aide de la procédure électronique. Un accusé de réception électronique est adressé à l'autorité compétente au moment de la consultation du document. A défaut de consultation à l'issue d'un délai de huit jours après leur envoi, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications.

Article R621-96-7

Dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la demande et pendant la durée d'instruction de celle-ci, le maire procède à l'affichage en mairie d'un avis de dépôt de demande d'autorisation précisant les caractéristiques essentielles du projet, dans des conditions prévues par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article R621-96-8

Le maire conserve un exemplaire du dossier et transmet, dans la semaine qui suit le dépôt de la demande, un exemplaire de la demande et du dossier à l'architecte des Bâtiments de France et un exemplaire au préfet.

Article R621-96-9

Lorsque le dossier est complet, le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter du dépôt de la demande vaut autorisation en application de l'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Lorsque le dossier est incomplet, le préfet avise le demandeur, dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la demande, des pièces manquant à son dossier. Dans ce cas, le délai mentionné à l'alinéa précédent court à compter du dépôt de ces pièces. A défaut pour le demandeur de déposer ces pièces auprès du maire dans un délai de trois mois à compter de la réception de cet avis, la demande est réputée rejetée.

Article R621-96-10

L'architecte des Bâtiments de France dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer.

A défaut, il est réputé avoir donné son accord.

S'il estime que le dossier est incomplet, il en avise le préfet, dans le délai de quinze jours à compter de sa saisine. Le préfet fait alors application du deuxième alinéa de l'article R. 621-96-9.

Article R621-96-11

Le maire adresse au chef du service déconcentré de l'Etat chargé de l'architecture et du patrimoine son avis sur chaque demande. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans le délai d'un mois à compter du dépôt de la demande à la mairie.

L'architecte des bâtiments de France adresse un projet de décision au préfet.

Article R621-96-13

Toute décision expresse prise par le préfet statuant sur la demande d'autorisation, comportant refus ou prescriptions, est motivée.

Article R621-96-14

La décision du préfet est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par transmission électronique avec demande d'accusé de réception.

Article R621-96-15

Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle l'autorisation est acquise et pendant toute la durée du chantier.

En outre, dans les huit jours de la délivrance de l'autorisation, un extrait de cette autorisation est publié par voie d'affichage à la mairie pendant deux mois. L'exécution de cette formalité

Périmètre Délimité des Abords – Commune Salles d'Angles

fait l'objet d'une mention au registre chronologique des actes de publication et de notification des arrêtés du maire prévu à l'article R. 2122-7 du code général des collectivités territoriales. Le contenu et les formes de l'affichage de l'autorisation sont fixés par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article R621-96-16

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de la décision ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, ce délai court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à ladite notification.

L'autorisation est également périmée si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant plus d'une année.

Article R621-96-17

L'autorisation peut être prorogée pour une année, sur demande de son bénéficiaire. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. La prorogation est acquise au bénéficiaire de l'autorisation si aucune décision ne lui a été adressée dans le délai de deux mois suivant la date de l'avis de réception postal ou de la décharge de l'autorité compétente pour statuer sur la demande. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

Code de l'Urbanisme Partie réglementaire

Article R423-54

Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, l'autorité compétente recueille l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Article R421-28

Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article [L. 631-1](#) du code du patrimoine ;
- Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article [L. 621-30](#) du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;

c) Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article [L. 313-4](#) ;

d) Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles [L. 341-1](#) et [L. 341-2](#) du code de l'environnement ;

e) Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article [L. 151-19](#) ou de l'article [L. 151-23](#), ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article [L. 111-22](#), par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

Article R425-1

Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article [L. 621-32](#) du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.

Article R431-14

Lorsque le projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière au sens de l'article [L. 313-4](#) ou sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, la notice mentionnée à l'article [R. 431-8](#) indique en outre les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux.

Article R421-17-1

Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles [R. 421-14](#) à [R. 421-16](#), les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :

- Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article [L. 631-1](#) du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article [L. 621-30](#) du code du patrimoine ;
- Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles [L. 341-1](#), [L. 341-2](#) et [L. 341-7](#) du code de l'environnement ;
- Dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article [L. 331-2](#) du même code ;
- Sur un immeuble protégé en application de l'article [L. 151-19](#) ou de l'article [L. 151-23](#) du présent code ;

Périmètre Délimité des Abords – Commune Salles d'Angles

Envoyé en préfecture le 27/10/2023

Reçu en préfecture le 27/10/2023

Publié le

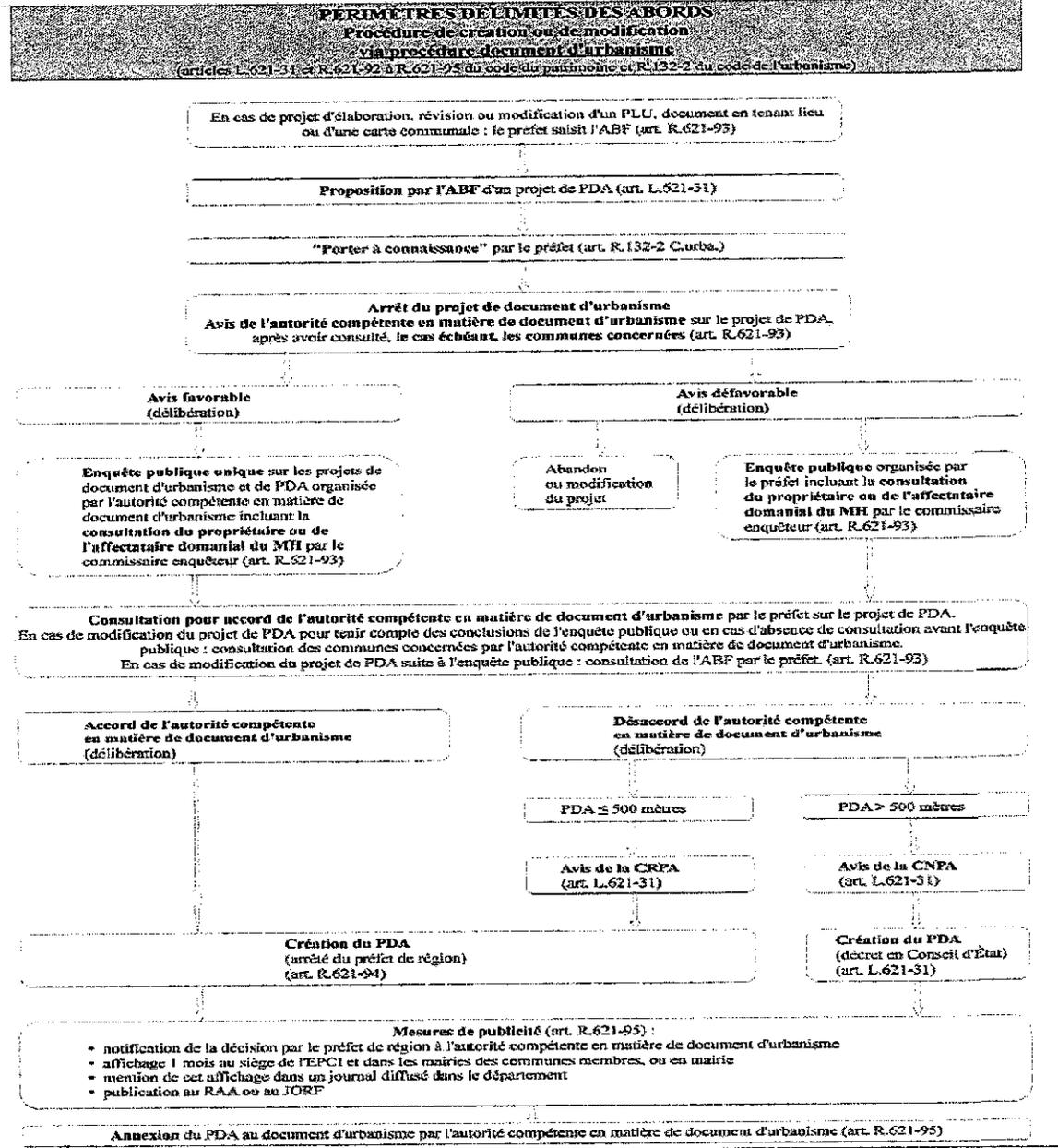


ID : 016-211603592-20231018-2023_11_05-DE

e) Dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation.



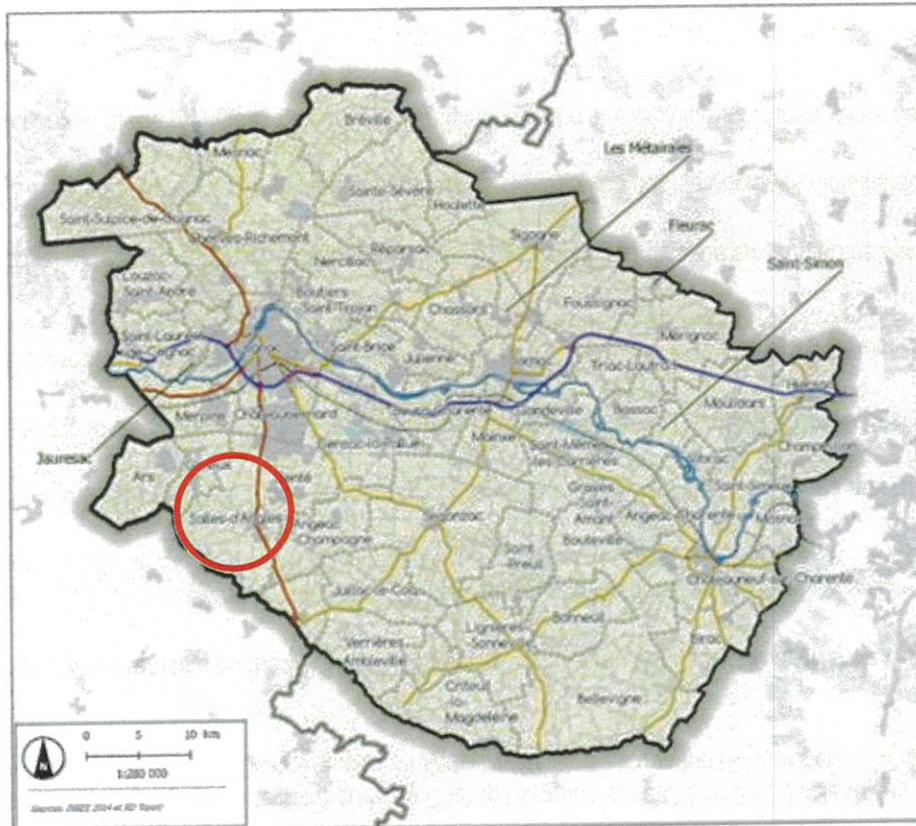
2. RECAPITULATIF DE LA PROCEDURE



B. LA COMMUNE DE SALLES D'ANGLES

1. PRÉSENTATION

Source : PLUi



Hiérarchie de la voirie

- Contour des départements
- Contour des EPCI
- Contour des commune
- Voies Ferrées
- La Charente
- Voies magistrales
- Voies structurantes
- Voies secondaires
- Desserte locale

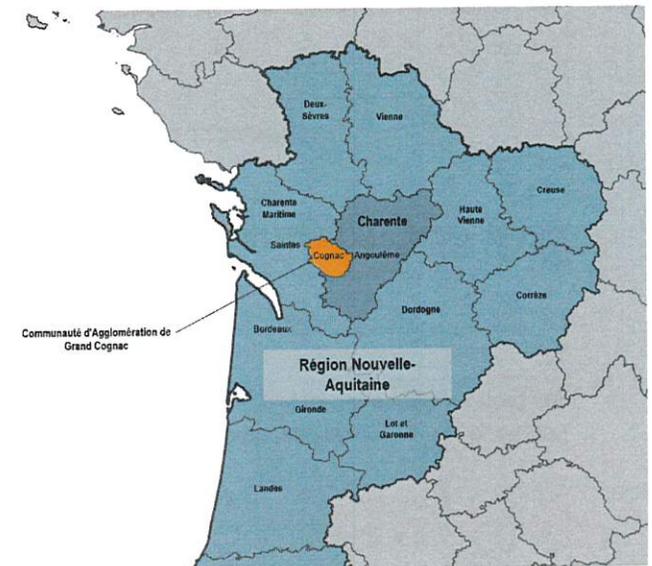


Plan Global de Déplacements, document provisoire de Septembre 2018, Grand Cognac, Codra et Point de repère.

La commune de Salles d'Angles se situe dans l'Ouest du département de la Charente, au sud de Cognac. Elle fait partie de la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac qui compte 55 communes.

La Communauté d'Agglomération est en cours d'élaboration d'un PLUi.

La commune compte 21.8 km² et se compose d'un bourg et de plusieurs hameaux.



2. HISTOIRE DE LA COMMUNE

Source : *wikipédia*

Les fossés circulaires protohistoriques de Champ Commun et du Grand Peu de Sang, les divers vestiges de constructions gallo-romaines sur le plateau des Tubias et aux lieux-dits le Pont Neuf et la Guignère signent l'ancienneté de l'occupation¹⁹. Le chemin Boisé, ancienne voie romaine de Saintes à Périgueux, limite la commune au nord sur 700 mètres.

Trois camps romains ou médiévaux étaient encore visibles au début du XXe siècle : le Cot de Reigner, le Chiron de Miot et le Terrier de Cot²⁰.

La seigneurie de Salles était ancienne. Ce fut d'abord une descendance des châtelainies de Cognac et de Merpins, fiefs des comtes d'Angoulême. Elle en fut détachée après la mort de Guy de Lusignan en 1309, le comté d'Angoumois revenant au royaume de France.

Le traité de Brétigny rétrocède l'Angoumois et la Saintonge au nord de la Charente aux Anglais (qui possédaient déjà la Saintonge au sud du fleuve).

Le château de Salles a été détruit pendant la guerre de Cent Ans. Le château est reconstruit entre 1586 et 1587.

Le château comprenait, d'après un document de 1714, une maison de maître en mauvais état, un pavillon, un chai, une écurie et des toits, un jardin et deux pigeonniers. Le 22 ventôse an II il est réparti en six lots. Il n'en reste que le puits qui porte la date 1586 et ce que l'on appelle le « pavillon ».

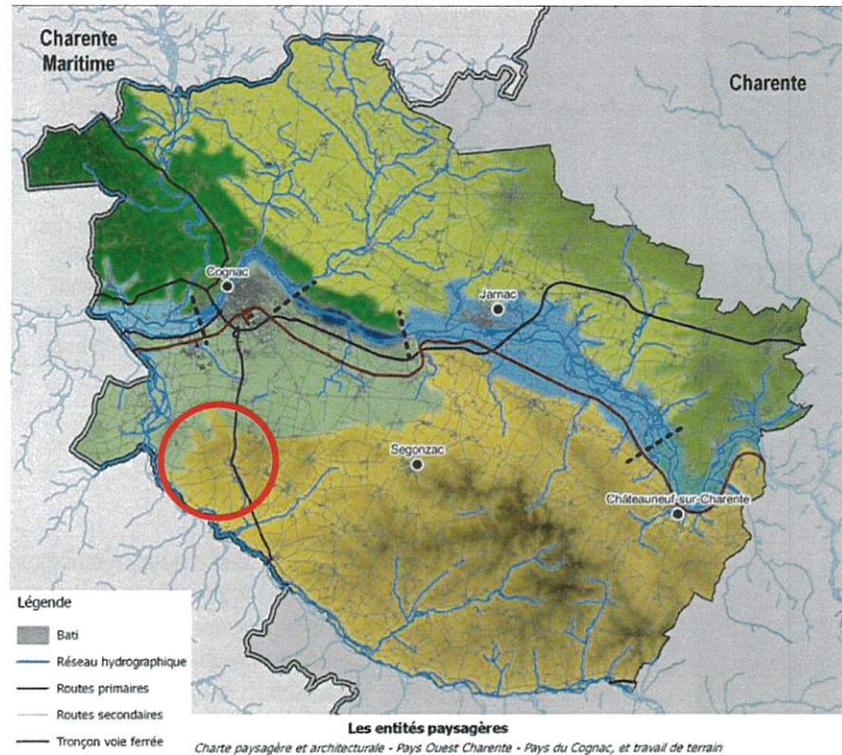
Les nombreux moulins sur le Né existent depuis fort longtemps puisque six sont notés sur la carte de Cassini.

Au début du XXe siècle, l'industrie était encore représentée par les quelques moulins et la distillerie de cognac Lamoureux.

La commanderie d'Angles, d'abord aux Templiers avant d'être dévolue aux Hospitaliers de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, date du XIIe siècle.

3. GÉOGRAPHIE ET PAYSAGE

Source : PLUi



Salles d'Angles se situe géographiquement dans la Champagne Charentaise.

-  Les Borderies
-  Le Pays Bas
-  Le Plateau d'Angoumois
-  La dépression de la rive gauche
-  La Champagne Charentaise
-  La vallée de la Charente (d'amont en aval)
-  Le Val de Châteauneuf-sur-Charente
-  Le Val de Jarnac
-  La vallée resserrée
-  La boucle urbaine de Cognac
-  Le Val de Saintonge

Périmètre Délimité des Abords – Commune Salles d'Angles

L'entité paysagère de la Champagne Charentaise se caractérise par une quasi-omniprésence de la culture de la vigne et par des boisements sur les crêtes. A l'extérieur de ces boisements, les vues sont très ouvertes, lointaines, et orientées vers les vallées du Né ou de la Charente selon que l'on soit côté Nord ou Sud de la ligne de crête séparant les deux vallées. Par sa forte présence, la vigne structure largement le paysage et apporte une certaine géométrie. Dans la Champagne Charentaise, les hameaux viticoles sont nombreux et offrent un patrimoine très riche. Enfin, il est à noter la présence des anciennes carrières de Saint-Même-les-Carrières qui constituent aujourd'hui un paysage emblématique du passé industriel du territoire.

Rang de vigne au premier plan, parcelle de céréales au second-plan puis colline largement occupée par de la vigne au troisième-plan, Sud de la Gore à Segonzac.	Paysage au relief mouvementé largement occupé par de la vigne, Ouest du Pible à Segonzac.
Vue très lointaine vers la vallée de la Charente depuis un belvédère aménagé, limite communale entre Segonzac et Saint-Preuil.	Vue dégagée sur la rive gauche du Né, Sud de Bellevue à Verrières.
Paysage de vigne avec bourg historique implanté à la lisière des crêtes boisées, Nord du bourg de Saint-Preuil.	Vallon bordé de parcelles de vignes, boisements sur les crêtes, Est du Château à Ambleville.



4. OBJECTIFS

Les périmètres de protection des monuments historiques fixés par le code du patrimoine à 500 mètres, englobent des secteurs de bâti ancien et de constructions récentes (lotissements, urbanisation linéaire...) mais également des paysages et des zones agricoles plus ou moins sensibles. L'automatisme de ces périmètres crée parfois des incohérences de traitement sur la commune. Par exemple, le périmètre peut englober des secteurs sans intérêts alors que d'autres en sont exclus car situés juste après la frontière des 500 mètres.

Pour adapter le tracé de protection à la réalité du territoire, l'Architecte des Bâtiments de France propose à la commune la modification du périmètre de protection des monuments historiques. Cette proposition est soumise à enquête publique.

Après accord de la commune, ce nouveau périmètre de protection permettra de définir les parties de la commune présentant un intérêt pour l'intégrité de la présentation du monument historique et de ses abords (par exemple la sauvegarde du caractère du centre ancien du noyau bâti).

Les objectifs visés par la procédure de modification des périmètres de protection permettent de réserver l'action de l'UDAP aux zones d'intérêt patrimonial et/ou paysager les plus intéressantes situées autour d'un monument historique. Il est adapté aux véritables enjeux patrimoniaux d'un territoire en s'adaptant à ses caractéristiques réelles (physiques et anthropiques). Le périmètre délimité des abords est en ce sens moins automatique et empirique dans ces contours que la servitude de 500 mètres née de la protection monument historique.

L'étude du périmètre délimité des abords permet de réaliser une véritable réflexion sur le Monument Historique qui prend en compte ses liens physiques, historiques, culturels et d'usages mais aussi son insertion dans le site (topographie, paysages lointains et rapprochés).

C. PRESENTATION DES MONUMENTS HISTORIQUES : L’EGLISE SAINT MAURICE ET LE PRESBYTERE

La commune de Salles d’Angles est concernée par deux périmètres de protection au titre des monuments historiques, qui font l’objet d’un PDA :

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Institution de la servitude	Service gestionnaire
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine				
Patrimoine culturel – Monuments historiques				
AC1	Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits	Eglise Saint Maurice, à l'exclusion de la sacristie	Inscription par arrêté du 5 décembre 1991	UDAP
		Presbytère avec son décor (boiseries, huisseries, gypseries, ferronnerie, escalier ...); jardin sis à l'Est de ce bâtiment avec son mur de clôture, son portail et ses perrons (à l'exclusion de l'aile Nord de commun abritant le musée)	Inscription par arrêté du 5 décembre 1991	

1. CONTEXTE HISTORIQUE ET DESCRIPTIF DU BÂTI

(source : monumentum.fr)

L'église est d'origine romane. Elle a été donnée en 1107 à l'abbaye d'Ebreuil qui l'unit à son prieuré Saint-Léger-de-Cognac. Au 13^{ème} siècle, l'église est remplacée par une église gothique.

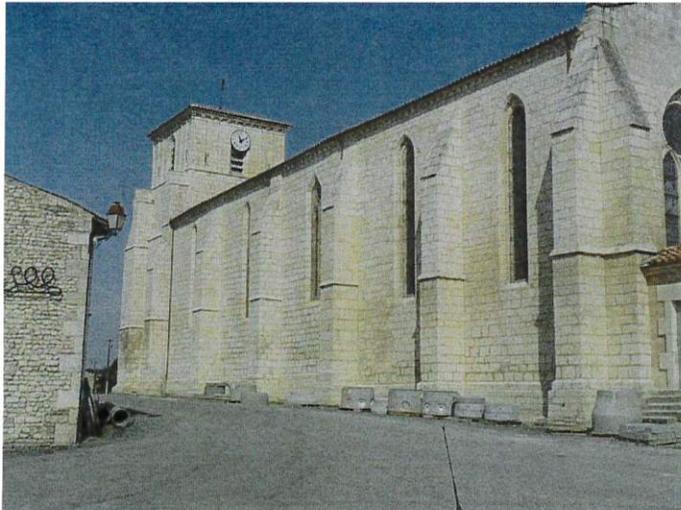
Détruite pendant les guerres de Religion, elle est reconstruite au 17^e siècle. D'importants travaux ont lieu au 19^e siècle (charpente, corniche, voûtes en briques, portail...).

L'édifice se compose d'une nef unique de 40 mètres de long. L'ensemble est couvert de voûtes d'ogives. Le vaisseau se rétrécit à l'ouest, à l'emplacement du clocher-porche. Il s'agrandit au nord d'une chapelle rectangulaire à hauteur de la troisième travée de la nef. Une sacristie est accolée au chevet plat. Sur un portail en cintre brisé couronné d'un gâble et d'un oculus, l'étage du clocher est orné de colonnettes adossées entre un bandeau et une corniche sur modillons. Le clocher-porche est voûté de croisées d'ogives à quatre quartiers. La nef et le chœur datent du 19^e siècle. A l'extérieur de nombreux contreforts scandent les façades de l'église.

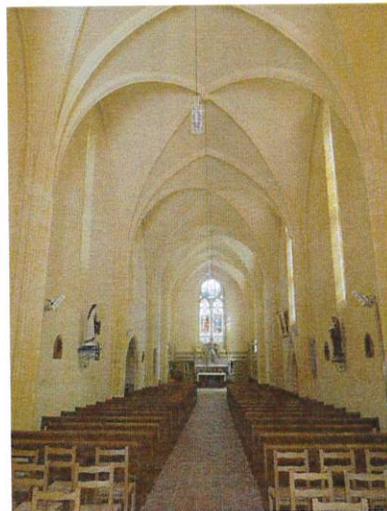
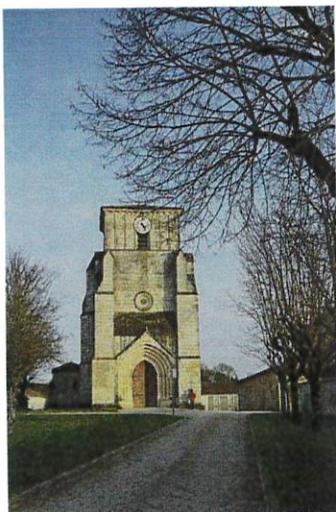
Le presbytère a été construit entre 1773 et 1789 pour l'abbé Vinçonneau, qui émigra à Bilbao en 1792. De plan rectangulaire prolongé par un bâtiment plus bas au nord, et d'une aile en retour d'équerre, le presbytère est une demeure bourgeoise qui a conservé ses boiseries 18^e. Il est précédé d'un petit jardin et d'un portail. Une aile récente fait pendant à l'aile nord. Les baies sont entourées d'un chambranle à arc segmentaire. Le décor se limite, à la porte est, à un bandeau horizontal et à des pilastres corniers. Le bâtiment est constitué d'un sous-sol (caves voûtées), d'un rez-de-chaussée et d'un étage carré. L'escalier est en-œuvre, tournant, à retours avec jours, agrémenté d'une ferronnerie 18^e siècle. Quelques cheminées ont conservé des trumeaux moulurés en stuc. Cet édifice est caractéristique des demeures provinciales à la veille de la Révolution.

Photographies

(source : monumentum.fr)

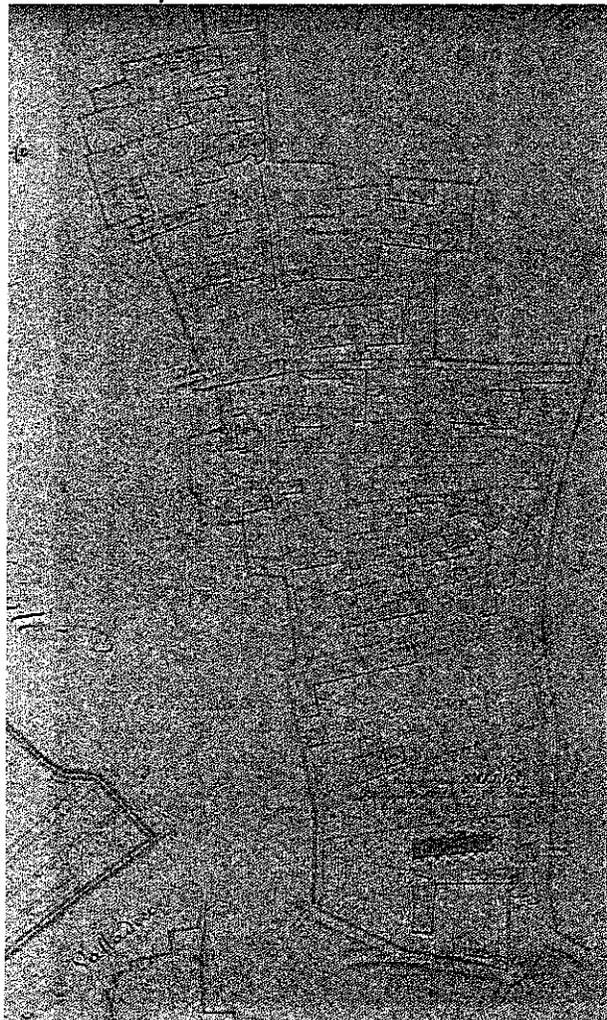


Périmètre Délimité des Abords – Commune Salles d'Angles



2. EVOLUTION URBAINE

Cadastre napoléonien



L'église a été construite à l'extrême sud du bourg qui est implanté sur un axe nord sud.

Elle agit avec le presbytère comme une porte d'entrée sur le bourg.

Elle a été construite au croisement de plusieurs voies pour permettre aux habitants des hameaux situés plus au sud, à l'Est ou à l'Ouest de s'y rendre directement.

Finalement, pour traverser la commune, l'église est un passage obligé.

Périmètre Délimité des Abords – Commune Salles d'Angles

Carte d'Etat major



La carte d'Etat major révèle la position centrale de l'Eglise située à la croisée des chemins.

Le cœur de bourg s'organise autour de plusieurs ilots, structurés par la rue de la Grande Champagne et des rues secondaires. Le bâti est moyennement dense.

Evolution de l'urbanisation



Le tissu urbain du bourg initial était assez lâche et il s'est densifié au fur et à mesure. Les dents creuses ont été comblées. Cela n'a tout de même pas empêché la réalisation d'opérations d'ensemble et la construction diffuse de maisons individuelles en périphérie du bourg.

3. CONTEXTE PAYSAGER

Prises de vue sur le monument historique



L'église se situe à la croisée des chemins. Aussi, elle s'offre au regard plus facilement.

Sur certaines voies, les vues sont lointaines et sur d'autres, très courtes, l'église apparaissant au dernier moment, derrière une construction ou après un virage.



Périmètre Délimité des Abords – Commune Salles d'Angles



4. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Périmètre de protection de 500 mètres au titre du MH



Le périmètre de l'église est assez cohérent. Il couvre la totalité du centre ancien et déborde même sur des secteurs plus pavillonnaires ou économiques.

Finalement, lorsque le MH se trouve au centre du village, ce qui est souvent le cas des églises paroissiales, cela garantit une certaine cohérence à ces périmètres MH, bien qu'ils paraissent arbitraires, du fait de l'application stricte des 500 mètres.

D. PROPOSITION DE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

1. LA MÉTHODE UTILISÉE

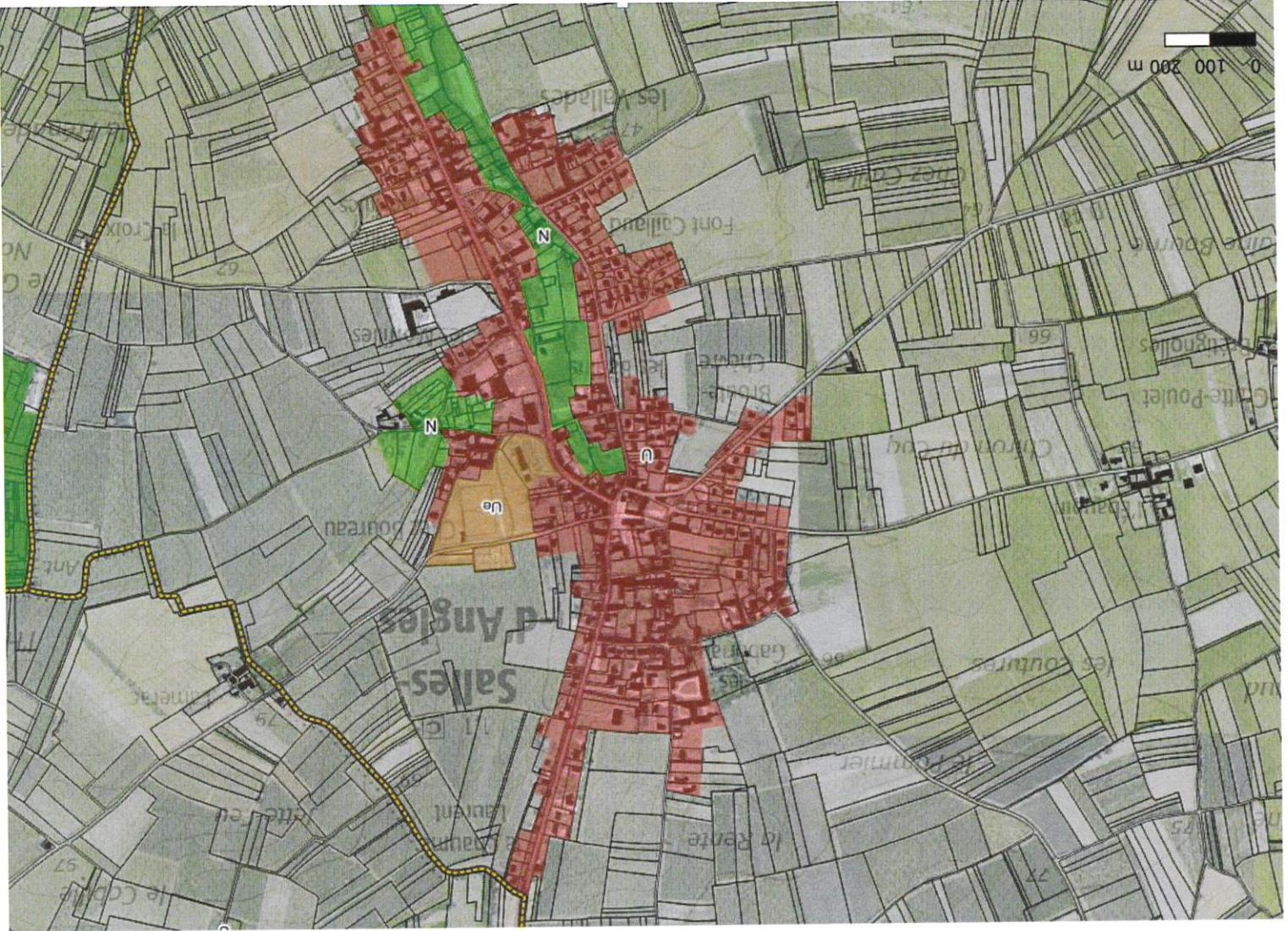
La proposition de périmètre modifiée tient compte du PLU, de critères paysagers et d'autres éléments plus pragmatiques.

Ont été intégré au périmètre modifié :

- Les zones bâties au contact du MH dès lors qu'elles ne forment avec le MH qu'un seul ensemble urbain cohérent
- Dans certains cas, plus rares, des zones bâties, situées aujourd'hui dans le périmètre de 500 mètres du MH, qui sans être au contact direct du MH, justifient par leur qualité urbaine d'être incluses dans la proposition de périmètre.
- Les dents creuses susceptibles de recevoir une opération d'aménagement d'ensemble qu'elles soient zonées en U ou AU, dès lors qu'elles peuvent avoir un impact visuel sur le MH
- Les zones AU, en extension dès lors qu'elles ont un contact visuel avec le MH
- Les zones A ou N ou STECAL au contact du MH dès lors qu'ils offrent la possibilité d'édifier des bâtiments dans les cônes de vues du MH
- Des zones A ou N au contact du MH dès lors qu'elles pourraient à l'occasion d'une révision du document d'urbanisme, devenir constructible

Ont été exclus du périmètre modifié :

- Les secteurs pavillonnaires, déjà bâtis, dès lors qu'ils n'ont pas de contact visuel direct avec le MH
- Les zones paysagères au contact du MH dès lors que la protection apportée par le PLU ou autre (zone humide, inondation...) sera pérenne et empêchera toute construction
- Les boisements attenants zonés en N et non constructibles car protégés par le PLUi ou par une autre réglementation (code forestier par exemple)

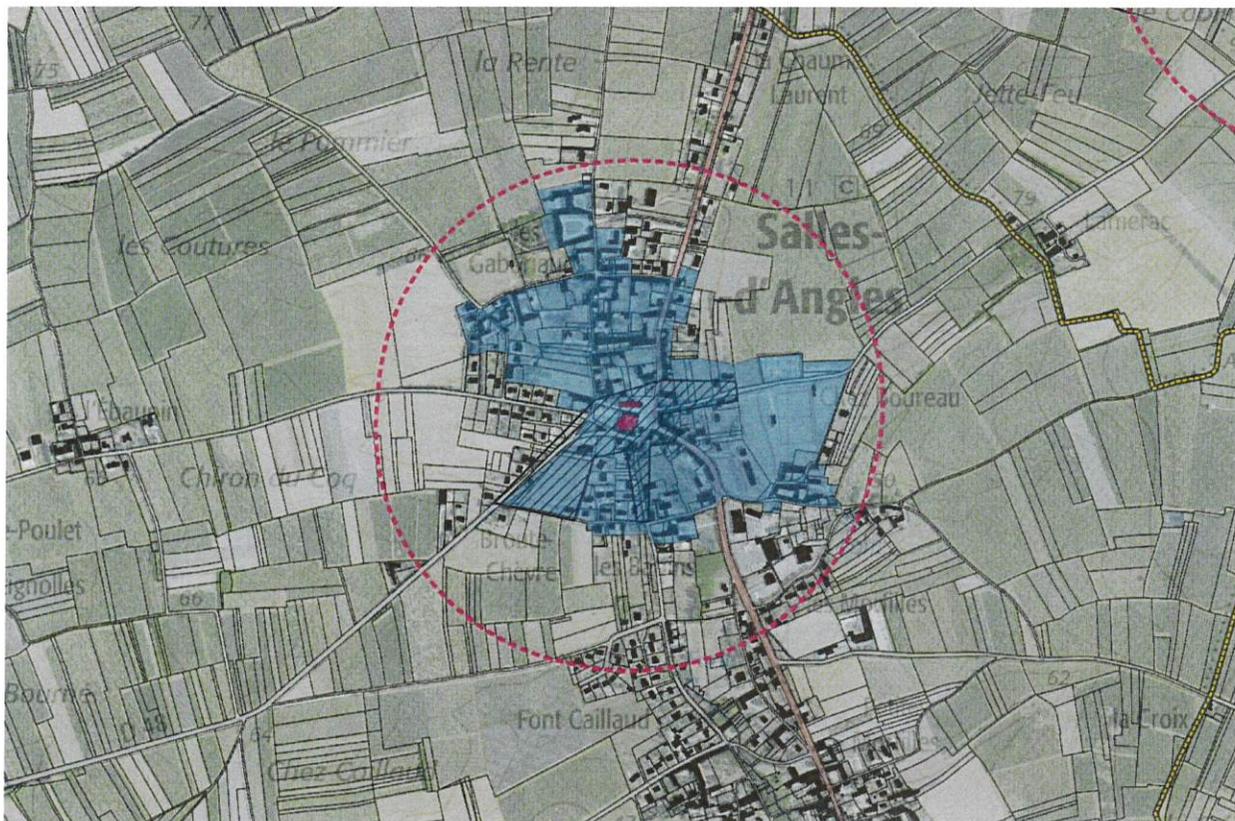


- A
- NXd
- NX
- NTh
- NT
- NPV
- NL2
- NL1
- NGDV
- NGc
- NG
- Nj
- Np
- Nm
- N
- AUXv
- AUXh
- AUX
- Aue
- AU
- U_709
- Uxv
- Uxot
- Ux
- Ue
- U

Légende :

Zonage du PLU

2. LA PROPOSITION DE PÉRIMÈTRE MODIFIÉ



Salles-d'Angles

Il s'agit, à Salles d'Angles, de protéger le bâti ancien et les vues sur l'église.

Les deux vues principales sur l'église sont celles situées au sud-ouest et celles du cimetière. Ces secteurs possèdent des terrains de superficies importantes non bâtis. Cela explique leur intégration dans la proposition de périmètre.

Les secteurs pavillonnaires et économiques ont été sortis de la proposition de périmètre.

Envoyé en préfecture le 27/10/2023

Reçu en préfecture le 27/10/2023

Publié le



ID : 016-211603592-20231018-2023_11_05-DE